

Arrêté n° 2020-2201/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux tarifs des produits, travaux et prestations réalisés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à la création de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération modifiée n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-23/ISEE du 25 novembre 2020 portant approbation de la politique tarifaire et des tarifs de l'institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En dehors des cas de diffusion gratuite sur le site internet www.isee.nc, les tarifs pratiqués par l'ISEE à la demande d'un tiers pour l'obtention de certains produits spécifiques sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Tarification des listes des unités légales actives inscrites au Ridet

Une liste des unités légales actives inscrites au Ridet est constituée d'une liste nominative des entreprises et/ou de leurs établissements actif(ve)s inscrit(e)s au Ridet, expurgée des unités et des données non communicables.

Sont actives, les unités légales inscrites au Ridet pour lesquelles l'ISEE n'a été destinataire d'aucune demande de radiation. Toutefois, certaines unités peuvent ne plus être actives sans que l'ISEE n'en ait été informée.

Est une entreprise, au sens du Ridet, toute personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité non salariée. Un établissement est une unité localisée géographiquement, individualisée, mais dépendant juridiquement d'une entreprise. Il est identifié par une adresse de localisation distincte. Toute entreprise a, au minimum, un établissement.

Une liste des unités légales actives au Ridet est établie sur la base de certains critères, définis par le demandeur en accord avec l'ISEE. Elle reprend les informations de base accessibles en libre accès, auxquelles s'ajoutent une ou plusieurs des variables suivantes choisies par le demandeur :

- date de début d'activité déclarée ;
- adresse de localisation ;
- adresse de correspondance ;
- libellé déclaré de l'activité principale exercée ;
- tranche d'effectifs salariés.

En dehors des cas où le demandeur est investi d'une mission de service public, ou si l'intéressé a donné son accord, les unités légales inscrites au Ridet en tant que « personne physique », sont exclues des listes d'entreprises.

Les informations délivrées concernant les entreprises ou leurs établissements sont établies sur la base des déclarations faites par l'entreprise, généralement au moment de son inscription au Ridet.

Le prix d'une liste des unités légales inscrites au Ridet est la somme de trois composantes. Les éléments constitutifs de ces trois composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Composante n°1	
> définition précise des besoins du demandeur et identification de la source statistique à partir de laquelle va être réalisé le produit sur mesure ;	18 000 FCFP jusqu'à 2h de travail.
> définition précise du contenu du produit sur mesure ;	24 900 FCFP
> analyse préalable des limites à la diffusion possible ;	jusqu'à ½ journée de travail.
> gestion administrative et comptable.	49 000 FCFP au-delà et par jour de travail (*)

Composante n°2 - Listes d'entreprises	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation de la liste d'entreprises	
Décomposition du coût pour un produit (a)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 10 codes d'activités maximum et 1 commune	12 800
supplément par tranche de 10 codes supplémentaires	1 100
supplément par commune supplémentaire et par tranche de 10 codes	1 100
majoration si variables supplémentaires, par tranche de 10 codes	1 600
supplément par variables recodées	1 100
Supplément en cas de diffusion de la tranche d'effectifs salariés (b)	6 500
(a) : La valeur de base comprend les informations suivantes : RID, dénomination, forme juridique, code d'activité attribué par l'Isee, libellé NAF correspondant à ce code, commune de localisation. Les variables supplémentaires sont : date de début d'activité déclarée, adresse détaillée de localisation, adresse détaillée de correspondance, libellé déclaré de l'activité principale exercée. Un produit correspond à un seul type d'unité légale (entreprise ou établissement). Les deux types (entreprises + établissement) = 2 produits.	
(b) Selon les dernières données disponibles au moment de la demande	

Composante n°3 - Conditions particulières de mise à disposition de l'information	
Supplément en cas d'exigences spécifiques du demandeur (c)	6 500 F / heure de travail
Supplément en cas de livraison sécurisée (d) du produit	3 000 F
(c) Toute heure de travail commencée est dûe	
(d) Cette sécurisation peut être demandée par l'Isee dans des cas particuliers	

Les travaux sont pris en charge après acceptation du devis.

La mise à disposition des données du Ridet est encadrée par une convention ou une licence d'usage qui précise les conditions d'utilisation des données fournies, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 : Tarification des produits sur mesure

Constitue un produit sur mesure, toute opération conduisant à la production d'un ou plusieurs tableaux, réalisés à la demande et ponctuellement, à partir d'une même source statistique. Une

source statistique est un fichier ou un ensemble de fichiers contenant les données d'une enquête statistique ou les résultats de l'exploitation de données administratives. Chaque tableau ne peut porter que sur un seul indicateur statistique. Le demandeur est tenu de fournir les éléments constitutifs des zonages géographiques ou du périmètre d'étude dont la prise en compte nécessite un travail spécifique.

Le prix d'un produit sur mesure est la somme de trois composantes. Les éléments constitutifs de ces trois composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Composante n°1 - Tout type de produit sur-mesure	
> définition précise des besoins du demandeur et identification de la source statistique à partir de laquelle va être réalisé le produit sur mesure ;	18 000 FCFP jusqu'à 2h de travail.
> définition précise du contenu du produit sur mesure ;	24 900 FCFP
> analyse préalable des limites à la diffusion possibles liées à l'application du secret statistique ;	jusqu'à ½ journée de travail.
> gestion administrative et comptable.	49 000 FCFP au-delà et par jour de travail (*)

Composante n°2 - Statistique détaillée du commerce international de marchandises (a)	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (a)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 10 codes douaniers maximum et 1 date	12 800
supplément par tranche de 10 codes supplémentaires	1 100
supplément par date supplémentaire et par tranche de 10 codes	1 100
majoration si résultats par pays, par tranche de 10 codes	1 600
supplément par variables recodées	1 100
(a) : Un produit correspond à un seul sens d'échange commercial (import ou export). 2 sens (import + export) = 2 produits. Le nombre d'unités (valeur / volume / UC), ne change pas le tarif. Un produit correspond à une livraison de résultats. Un même tableau fournit chaque trimestre d'une année donnée = 4 livraisons donc 4 produits	

Composante n°2 - Statistiques détaillées population et logements (source RP)	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (b)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 2 variables maximum en plus du niveau géographique	12 800
supplément par variable supplémentaire	6 400
supplément par variables recodées	1 100
(b) : Un produit correspond à des résultats portant sur une seule année de recensement. 2 années de recensement = 2 produits. Le nombre d'unités (individus / logements), ne change pas le tarif. Un produit correspond à une livraison de résultats. Des résultats complémentaires délivrés après une première demande = un nouveau produit.	

Composante n°2 - Statistiques sur-mesure "entreprises" (emplois, ratios économiques, salaires ...)	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (c)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 10 codes d'activité maximum et 1 date	12 800
Supplément par tranche de 10 codes supplémentaires	1 100
Supplément par date supplémentaire et par tranche de 10 codes	2 200
Majoration si variable supplémentaire, par tranche de 10 codes	3 200
Supplément par variables recodées	1 100
(c) : Un produit correspond à une livraison de résultats. Des résultats complémentaires délivrés après une première demande = un nouveau produit.	

Composante n°2 - Statistiques détaillées établies à partir de toute autre source	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (d)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 2 variables maximum	12 800
supplément par variable supplémentaire	6 400
supplément par variables recodées	1 100
(d) : Un produit correspond à une livraison de résultats. Des résultats complémentaires délivrés après une première demande = un nouveau produit.	

Composante n°3 - Conditions particulières de mise à disposition de l'information	
Tout type de produit sur-mesure	
Supplément en cas d'exigences spécifiques concernant la livraison du produit (e)	6 500 F par heure de travail
(e) Toute heure de travail commencée est dûe	

Les travaux sont pris en charge après acceptation du devis.

Quel que soit le type de produit sur-mesure, les données sont délivrées sous réserve que le secret statistique soit respecté. Cette information n'étant disponible qu'après que les travaux soient réalisés, l'acceptation du devis vaut acceptation de cette contrainte.

Hors le cas où leur obtention est réglementairement soumise à la signature d'une licence d'usage final, les informations contenues dans les produits sur mesure peuvent être librement réutilisées. Cette réutilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité des données et à la mention précise des sources, et de la date de mise à jour.

Article 4 : Tarification des prestations de services ou études à façon

Constitue une prestation de service ou études à façon, toute opération de mise à disposition d'extractions récurrentes de données, toute enquête et tout travail d'analyse statistique et/ou économique, réalisés à la demande, à partir d'une ou plusieurs sources statistiques, qui débouche sur la production d'un document de synthèse écrit ou d'un exposé oral à l'occasion d'un évènement organisé par le demandeur.

Les tarifs des prestations de service ou études à façon sont déterminés en fonction de la catégorie de(s) agent(s) contribuant à leur réalisation selon le tableau ci-après :

Travail d'un cadre A	82 000 F CFP par jour
Travail d'un cadre B	65 000 F CFP par jour
Travail d'un cadre C	60 000 F CFP par jour
Travail d'un enquêteur	45 000 F CFP par jour

Une journée de travail compte 7,8 heures.

Lorsqu'une convention est établie, le montant intègre les coûts de personnels mobilisés pour réaliser les travaux, fixés sur la base du tableau ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les autres coûts internes et externes engendrés par l'opération.

L'ISEE reste propriétaire des traitements réalisés. Seul le résultat est livré au client.

Article 5 : Tarification de l'abonnement à un Webservice ISEE

L'abonnement à un Webservice ISEE permet la consultation d'une base de données détenue, gérée et hébergée par l'ISEE via une interface d'interrogation à distance. Plusieurs Webservices différents peuvent être développés par l'ISEE. Chacun donne lieu à un abonnement distinct.

L'abonnement au Webservice Ridet permet la mise à disposition, dans un format open data, de tout ou partie des variables informatiques du répertoire Ridet, sous réserve du développement d'une interface d'interrogation de ces variables par le demandeur. Ces variables sont issues des dernières informations déclaratives reçues par l'ISEE, généralement au moment de l'enregistrement dans le répertoire Ridet.

L'abonnement à un Webservice ISEE est systématiquement encadré par une convention qui précise les conditions d'utilisation et de rediffusion éventuelle des données fournies, conformément à la réglementation applicable.

L'utilisation à des fins commerciales des données obtenues par le biais du Webservice, telles que notamment la conception, le développement et la commercialisation de produits logiciel sera clairement spécifiée et encadrée dans la convention comme « réutilisation commerciale ». Au préalable, elle nécessite la sélection, par l'ISEE, des tables de variables correspondant au statut du demandeur et l'attribution d'une clé d'authentification.

Le prix d'un abonnement à un Webservice ISEE est la somme de trois composantes, étant précisé que la troisième composante concerne uniquement les cas de « réutilisation commerciale » des données. Les éléments constitutifs de ces composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Composante n°1 - Forfait	
> définition précise des besoins du demandeur ; > définition précise des tables de variables sélectionnées ; > analyse préalable des limites à la diffusion possible ; > gestion administrative et comptable.	100 000

Composante n°2 - Abonnement mensuel	
Forfait pour un accès normalisé (en terme notamment d'utilisation du processeur, de nombre de connexions, du volume de requêtes, du volume de données ou de temps d'accès à la donnée) Coût mensuel	20 000

Composante n°3 - Réutilisation commerciale	
Forfait applicable à l'utilisation des données pour un usage commercial ou de rediffusion Coût annuel	500 000

Un forfait « découverte » d'un mois, préalable à tout abonnement, peut être souscrit au prix suivant :

Forfait découverte d'un mois	
Accès temporaire attribué pour tester le webservice pendant un mois	30 000

Article 6 : Tarifications des publications

Le prix des publications, sur support papier ou dématérialisé, est fixé par le tableau ci-après :

Type de publication	Support	Tarif
Tableau de l'Economie Calédonienne (TEC)	Papier	5 000 FCFP
	Clé USB	
Autres publications ou travaux	Clé USB	2 900 FCFP

Seul le TEC peut donner lieu à une impression papier.

Les publications de l'ISEE, antérieures à la publication du présent arrêté, sont vendues aux prix indiqués sur les publications imprimées.

Article 7 : Un surcoût est facturé pour l'expédition par voie postale, locale ou internationale, des produits sur mesure, prestations ou publications de l'ISEE, calculé selon le tarif postal en vigueur à la date de l'envoi (tarif « prioritaire » de l'OPT).

Article 8 : Les travaux spécifiques que l'ISEE réalise à la demande d'un tiers, peuvent être soumis à des conditions générales d'utilisation, voire à une licence particulière. Ces documents ont pour objet de rappeler aux utilisateurs les contraintes juridiques et techniques attachées aux données mises à disposition par l'ISEE. La récupération de la commande entraîne l'acceptation, de fait, du contenu de ces documents.

Article 9 : Seules les commandes formalisées par l'acceptation d'un devis sont prises en charge. La livraison est effectuée après paiement intégral à l'ISEE du montant de la commande, ou après remise d'un bon de commande original pour les organismes publics.

Article 10 : En cas de participation à des travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission d'intérêt public, ou si le demandeur est engagé avec l'ISEE par une convention d'échange réciproque de données, un abattement partiel ou total du montant facturé pourra être consenti. Les modalités d'organisation et de la mise à disposition des travaux spécifiques que l'ISEE réalise à la demande d'un tiers (listes des unités légales actives inscrites au Ridet, produits sur mesure, prestations ou études à façon, abonnement à un Webservice ISEE), sont alors définies dans un cadre conventionné ou partenarial.

Article 11 : Les prix de vente et barèmes de redevances définis par les articles 2 à 6 ci-dessus s'entendent, s'il y a lieu, hors taxes.

Article 12 : Les prix fixés par le présent arrêté sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2022, à due proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Ces dispositions abrogent les précédentes à date de parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'arrêté n° 2018-1719/GNC du 24 juillet 2018.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*